

24000

PAT
N°741
DU 11/12/2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
PAR DEFAUT

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Onze Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

MONSIEUR KARAMOKO
VASSOUAMANA

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN**
EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

C/

Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

MONSIEUR DIARRA
ABOUBACAR SYDICK

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE**
EPOUSE KOFFI BRIGITTE, **GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;



ENTRE : MONSIEUR KARAMOKO

VASSOUAMANA, né le 29/06/1963 à Mankono, de nationalité ivoirienne, couturier de profession, domicilié à Abidjan Yopougon Andokoi, Cél : 06 29 50 22 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR DIARRA ABOUBACAR SYDICK,

de nationalité ivoirienne, professeur de droit, domicilié à Abidjan Cocody, Cél : 05 10 94 56 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance de Yopougon statuant en la cause, en matière civile a rendu du jugement par défaut n°982 du 15 Juin 2017 enregistré à Abidjan le 25 Août 2017 (Reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 Octobre 2017, **MONSIEUR KARAMOKO VASSOUAMANA** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR DIARRA ABOUBACAR SYDICK** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 09 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1627 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 02 octobre 2017, monsieur KARAMOKO VASSOUAMANA a relevé appel du jugement civil de défaut n° 982 du 15/06/2017 rendu par la 2^e Formation Civile B du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué comme suit : « *Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare KARAMOKO VASSOUAMANA recevable en son action ;
L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Condamne KARAMOKO VASSOUAMANA aux dépens » ;*

Au soutien de son action, monsieur KARAMOKO VASSOUAMANA déclare que suite à l'échec d'une transaction immobilière conclue avec monsieur KOUAKOU KOUADIO ALEXIS pour l'acquisition de deux terrains situés à Yopougon Attié 4eme Tranche ,et pour lesquels il a versé un acompte de 4.000.000 F CFA sur le prix convenu de 6.000.000 FCFA, son cocontractant a remis l'argent perçu à monsieur DIARRA ABOUBACAR SYDICK afin qu'il se substitue à lui et lui trouve des terrains, contre versement de la somme reliquataire de 2.000.000 FCFA ;

Il explique que n'ayant pas reçu satisfaction du mandataire susnommé, il l'a attiré par devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon pour le remboursement de la somme perçue ;

Il fait ainsi grief à la juridiction de jugement d'avoir considéré qu'il ne rapporte pas la preuve de sa créance et de l'existence d'un contrat liant les parties dont l'inexécution ouvrirait droit au paiement de dommages et intérêts, alors qu'il a produit un protocole tripartite de règlement amiable de leur différend, dont il résulte qu'il doit verser à monsieur DIARRA ABOUBACAR SYDICK un reliquat de 2.000.000 FCFA, après l'acompte de 4.000.000 FCFA, pour l'acquisition des lots ;

Il conclut, en conséquence, que la rupture du lien contractuel imputable à l'intimé lui est préjudiciable et réclame, par application de l'article 1147 du code civil, sa condamnation à lui payer la somme de 3.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur DIARRA ABOUBACAR SYDICK n'a ni conclu, ni comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIARRA ABOUBACAR SYDICK n'ayant ni comparu, ni conclu, il suit de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur KARAMOKO VASSOUAMANA ayant été interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Monsieur KARAMOKO VASSOUAMANA réclame à l'intimé le remboursement de l'acompte de 4.000.000 F CFA perçu indûment, suite à l'échec de la livraison de terrains, et le paiement de la somme de 3.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour ce motif qu'il n'a pas exécuté son obligation ;

Or, il ne transparaît pas des termes du protocole d'accord daté du 27 juin 2002 qu'il a produit pour soutenir ses prétentions, la preuve de l'existence de sa créance, puisqu'ils n'établissent pas le versement de la somme susdite à l'intimé, encore moins le lien contractuel qui aurait existé entre les parties ;

Il s'ensuit que l'appelant n'ayant pas fait une telle preuve, en application de l'article 1315 alinéa I du code civil qui énonce que : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », en le déboutant sur ce fondement, le premier juge a dit le droit ;

Qu'il échet, dès lors de le débouter de son appel mal fondé pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'appelant ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KARAMOKO VASSOUAMANA recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toute ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.

N° 0028 27 81

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31 JAN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**